

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2026-02-13a-00371

Référence de la demande : n° 2026-00371-011-001

Dénomination du projet : Sécurisation de la RD903

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/06/2025

Lieu des opérations : - Département : Haute-Savoie

- Communes : 74130 Contamine-sur-Arve, 74040 Bonne,
74040 Fillinges, 74380 Cranves-Sales

Bénéficiaire : Département de Haute-Savoie

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

Le projet porte sur un élargissement de voirie départementale en Haute-Savoie. Il s'agit de la requalification et de la sécurisation de la route départementale 903, entre l'échangeur de l'A40 et le carrefour des Chasseurs, avec une mise à 2x2 voies sur un tronçon continu d'environ 8,5 km, permettant une continuité du réseau avec la RD 1206.

La richesse écologique du secteur réside dans la variété des habitats en mosaïque de prairies et de pelouses semi-arides, de prairies humides et de mégaphorbiaies et de boisements mésophiles à humides en ripisylve résiduelle.

La demande de dérogation concerne 65 espèces protégées : 31 de l'avifaune, 22 mammifères (dont 20 chiroptères), 5 reptiles, 6 amphibiens et 1 insecte (aucune de flore). Seules les espèces protégées présentant un impact résiduel ont été inscrites au CERFA.

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont : le Sonneur à ventre jaune, le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune et le Grand capricorne.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les nécessités sociales et économiques sont exposées et argumentées.

Absence de solution alternative satisfaisante

Parmi les variantes étudiées, la solution retenue d'élargir la voie actuelle représente la solution la moins impactante pour l'environnement.

NUISANCES A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

Aire d'études

L'aire d'étude de ce projet est correctement définie avec plusieurs périmètres :

- Périmètre strict ou zone d'étude ;
- Périmètre restreint ou périmètre d'étude selon un fuseau de 700 m de largeur totale avec la voirie au centre ;
- Périmètre étendu correspondant à l'aire d'influence du projet.

Avis sur l'état initial

Méthodologie et conduite des inventaires :

La pression d'inventaires s'est étalée de 2019 à 2023, comprenant un cycle d'inventaires et des investigations complémentaires ciblées. Le tableau de synthèse délivré page 112 décrit les différents passages et leurs modalités. Les méthodes d'inventaires se sont voulues plurielles et complémentaires par taxon. Néanmoins, le tronçon de 8,5 km à étudier sur 700 m de large a clairement exigé des partis pris dans les points d'inventaires. Le dimensionnement des secteurs peut interroger en comparaison d'autres dossiers ERC de moindre superficie.

La prise en compte de l'état de la connaissance initiale du territoire a certes permis de préparer ces points d'inventaire. Et sur la base des premiers résultats et de la bibliographie, des repasses ont été effectuées sur certains secteurs à enjeux. Cela a contribué à caractériser les niveaux d'importance des enjeux, arrêtés en 2023.

Le CNPN considère que l'état initial et l'évaluation des enjeux ont été correctement menés et permettent ainsi un dimensionnement relativement correct de la séquence ERC.

Caractérisation des impacts et avis sur l'évaluation

La méthode d'évaluation des impacts bruts et résiduels a été appliquée rigoureusement par espèces et par milieux. Les Plans nationaux d'actions (PNA) des espèces identifiées ont été dûment considérés.

Néanmoins, l'évaluation des impacts cumulés ne semble pas avoir été effectuée, ni de façon spécifique ni pour l'ensemble du projet. Cette évaluation est pourtant exigée.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

Mesures d'évitement

Le tracé retenu impacte le moins l'environnement. Il évite la destruction d'habitat à enjeux, dont ceux des chiroptères. De même, la mesure d'évitement est correctement appliquée pour la Pie grièche écorcheur sur le secteur du Creux.

Les mesures d'évitement sont globalement correctement considérées.

Mesures de réduction

Pour chaque espèce, des mesures de réduction ont été proposées : **la réalisation effective de ces nombreuses mesures exige un encadrement naturaliste exigeant du chantier de voirie**. Les moyens qui seront dévolus conditionnent la réussite des mesures de réduction pour toute la durée de la phase travaux. **Un rapportage au service instructeur de cette phase chantier apparaît pertinent pour évaluer les mesures de réduction (et d'évitement, comme la mise en défend d'une voirie pour le Grand Capricorne, qualifiée d'évitement).**

Les travaux d'abattage des boisements sont prévus entre la mi-septembre et la fin octobre : cette saisonnalité devra impérativement être appliquée, telle qu'indiquée page 352, pour éviter de détruire les gîtes à chiroptère.

Cette fenêtre de travaux est plus ou moins ample en fonction des milieux impactés, comme les milieux ouverts accueillant l'Alouette des champs qui pourront s'étaler entre septembre et février, les milieux humides d'août à mi-septembre pour les amphibiens, ou encore entre avril et septembre pour les 6 ha concernés par l'Orvet fragile. **Ainsi, la saisonnalité des travaux sera à appliquer rigoureusement en fonction des milieux et des espèces, pour chacun des secteurs : cette programmation de travaux conditionne la réussite des mesures de réduction.**

En phase de fonctionnement, concernant les continuités écologiques, plusieurs points de conflit sont identifiés avec une intention de réduction/résorption. Le long des 8,5 km de voirie, deux passages à faune supérieur, un passage à faune inférieur, une amélioration de la circulation d'un ruisseau et

différentes mesures, de clôtures notamment, sont prévues pour favoriser la circulation et, surtout, réduire les collisions. Le département a bien prévu d'effectuer un suivi des écrasements pour vérifier l'efficacité de ces mesures et améliorer les aménagements routiers. **Ces différentes mesures de réduction des impacts liés aux nouvelles ruptures de continuité écologique de la voirie ont été programmées selon l'état de la biodiversité actuelle. Le département s'engage à ajuster ces aménagements en fonction des résultats des suivis des écrasements routiers.**

Impacts résiduels

Le mésobromion présenté en état de conservation « médiocre », est le milieu subissant le plus d'impact résiduel en surface (2 ha). Il est noté qu'un report des populations vers les milieux ouverts environnants est prévu. Le CNPN ne partage pas cette affirmation. Les habitats naturels alentours sont, sauf démonstration, déjà utilisés par les mêmes espèces et ne pourront dès lors pas « accueillir » les individus chassés de la zone de chantier. Dans ces conditions, les individus ne pourront trouver de site qui puisse garantir un cycle complet annuel, nécessaire à la reproduction de l'espèce.

L'impact résiduel ne peut donc être considéré comme « faible. Une perte d'habitats actuellement fonctionnels pour un grand nombre d'espèces protégées va disparaître et ne sera plus disponible.

L'évaluation des impacts résiduels interroge également pour certaines espèces, comme le Grand Capricorne, dont l'impact résiduel n'est soit pas renseigné, soit considéré comme très faible, alors que le boisement compensatoire n'atteindra le niveau de maturité propice au développement de l'espèce qu'à moyen terme (15 à 20 ans) et ne pourra donc pas accueillir à court terme les individus de la population impactée (lourdes pertes intermédiaires).

De même, l'évaluation des impacts résiduels sur les populations de chiroptère est considérée comme faible à négligeable page 353 : cette appréciation est optimiste compte tenu d'une compensation en « pas japonais » de peuplements nouveaux qui proposeront un accueil équivalent de ce futur couloir forestier qu'après un demi-siècle minimum (lourdes pertes intermédiaires également).

Mesures compensatoires

En préambule, plusieurs mesures sont envisagées sur 99 ans sans en préciser les garanties contractuelles ou foncières (propriétés départementales, communales ou privées assortie d'ORE ?).

MC/MA : Restitution d'habitat de la Pie-grièche écorcheur

Les mesures des différents secteurs semblent proposer de meilleures capacités d'accueil pour la Pie-grièche écorcheur.

MC : Recréation de boisements humides – 2 200 m²

2 200 m² de renaturation de zone humide est prévu par un « détalutage » puis plantation d'une Aulnaie-Frênaie sur 2 190 m², dans la continuité du boisement Est. Cette mesure ambitionne, par la plantation d'arbres, l'atteinte d'un habitat d'intérêt communautaire, avec un principe de libre évolution après plantation. Si la théorie est séduisante, la réalité de terrain exige prudence, observation et temps.

Le CNPN relève et formule les éléments suivants :

- la mesure prévoit la restauration d'une zone humide, et pourtant, il est prévu d'arroser la jeune plantation, ce qui ne semble pas cohérent si les conditions du sol ont retrouvé un caractère humide propice à l'installation d'une Aulnaie-frênaie ;
- il conviendrait de concentrer l'effort du génie écologique dans la restauration des conditions d'accueil de la végétation humide, à savoir, retrouver un sol humide, avec un effort de décaissement certainement supérieur à celui du « détalutage ». Ces travaux supposent une bonne prise en compte de l'hydrologie du terrain ce qui ne semble pas être prévu dans le dossier ;
- la reconstitution végétale pourrait dès lors être spontanée, avec un contrôle régulier en cas d'envahissement d'espèces exotiques envahissantes problématiques puisque le milieu restauré est issu d'une perturbation. Un écotone humide en dynamique évolutive limitrophe

au boisement présente un habitat fonctionnel pour la faune et, sa dynamique évolutive par la libre évolution devrait favoriser sur le moyen terme une expansion naturelle vers un boisement indigène de type Aulnaie-Frênaie. Cette perspective est envisageable sur le long terme, puisque la mesure est envisagée pour 99 ans. L'enrichissement du milieu par des frênes et des aulnes peut certes orienter et accélérer le processus. Compte tenu de la durée de la mesure sur 99 ans, il aurait pu n'être envisagé qu'ultérieurement après 10-20 ans, pour évaluer la réponse naturelle du milieu ;

- quel que soit le choix entre renaturation spontanée ou orientée, les espèces bénéficiaires de cette renaturation pourront coloniser cette zone humide et ainsi bénéficier de cette mesure. Pour un accueil optimisé de celles-ci, il est impératif de ne pas niveler les terrains et de privilégier une microtopographie propice à la stagnation d'eau et à l'implantation/conserver du Sonneur à ventre jaune ;
- la superficie de peupleraie noire impactée est finalement précisée dans la figure p. 318 et indique une intention d'équivalence écologique à 400%. Le CNPN partage cette nécessité d'une ambition élevée envers cet habitat rare et menacé, mais s'interroge sur l'équivalence écologique visée à travers la mesure proposée, même si le maître d'ouvrage indique avoir majoré l'impact résiduel pour cette raison ;
- une bande intermédiaire sépare la partie à renaturer et le boisement d'Aulnaie-Frênaie à l'Est. **La continuité écologique est préconisée et cette bande, caractérisée comme site de stockage serait à renaturer au même moment.**

MC : Recréation de prairies et fourrés humides – 3500 m²

Cette mesure ne renseigne pas clairement sa localisation, la nature du sol en profondeur par carottage, ni sa proximité avec les zones humides ou cours d'eau environnants. La photo historique laisse apparaître des roseaux ce qui peut confirmer que le décapage peut réussir.

Le gain écologique envisagé prévoit néanmoins deux options pour parvenir à des prairies humides et roselières. **L'une d'entre elles peut générer, du fait du dévoiement du cours d'eau, des impacts nouveaux pour les milieux et les espèces, par conséquent à éviter.**

Le taux de réussite de cette mesure devrait être considéré dans les calculs de besoin compensatoires.

MC : Création de boisement

Planche 1 :

- Près d'1,6 ha de plantation est prévu en Chênaie-Charmaie sur un terrain envahi de renouée du Japon. Celle-ci, métallophile, s'est installée sur un sol vraisemblablement perturbé et pollué dont il conviendra de mesurer les teneurs pour réussir une telle plantation forestière d'intérêt communautaire.
- Ce boisement se situera dans un isolat naturel artificialisé aux alentours. Ces ruptures de continuité terrestre n'impacteront pas les oiseaux ciblés pour l'équivalence écologique mais sont un écueil pour les mammifères, les reptiles et les amphibiens. L'accueil du Grand Capricorne est enfin optimiste pour cette genèse forestière sans continuité écologique forestière.

Planche 4 :

- Le périmètre de reboisement de la Péraille comprend déjà une partie forestière au sud et ne s'étend pas à l'est en continuité du boisement existant : **ce périmètre envisagé laissera un espace prairial qui aurait pu être complété à l'est.**

Ces différentes planches proposent des boisements répartis en « pas japonais » le long de la future voirie. Ces végétalisations forestières sont favorables pour traiter les dents creuses des dessertes départementales. Néanmoins, malgré des surfaces cumulées supérieures aux surfaces impactées de Chênaie-Charmaie sèche et de Chênaie-Frênaie, leur capacité d'accueil sera relative pour la faune terrestre à mobilité réduite, en prise directe avec la voirie. **Des passages à faune inférieur et supérieur et une meilleure circulation du ruisseau du Moulin sont prévus pour le linéaire de 8,5 km, ce qui est positif pour les circulations et continuités biologiques terrestres et aquatiques.**

Cependant, le CNPN souhaite souligner que ces boisements discontinus n'ont pas encore la maturité suffisante pour les chiroptères ou encore le Grand Capricorne. **En libre évolution, il conviendra de s'appuyer sur un foncier et des consignes de gestion consignées dans le temps pour une application durable de ces mesures par les services départementaux, et qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les impératifs de sécurité routière.**

Suivi écologique

Les suivis de population doivent être conduits sur le long terme, et dans la mesure du possible s'appuyer sur l'abondance, les effectifs initiaux impactés, et non pas uniquement sur le principe de présence-absence. Des ajustements des mesures pourront alors être apportés si les fréquentations escomptées ne sont pas équivalentes.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Malgré plusieurs écueils mentionnés dans le présent avis, le CNPN reconnaît l'important travail de qualification des impacts par espèce et par milieux et les mesures envisagées pour les réduire. Il manque néanmoins une évaluation des impacts cumulés et le calcul de certains impacts résiduels interrogent.

L'absence de perte de biodiversité nette ne peut s'envisager que sur le temps long de 99 ans, indiqué dans le dossier à plusieurs reprises pour les mesures compensatoires liées aux boisements notamment.

AVIS DU CNPN

Considérant la qualité globale du dossier, l'analyse des enjeux, impacts et les propositions de mesures ERC, Le CNPN donne un avis « favorable sous conditions » à cette demande de dérogation assorti des demandes suivantes :

- compléter et présenter des formulaires CERFA en les mettant en cohérence avec le dossier (reprendre l'ensemble des espèces protégées) ;
- clarifier la responsabilité foncière ou contractuelle du Département sur ces futures emprises naturelles et contracter des ORE avec une association gestionnaire d'espaces naturels pour garantir un accompagnement technique en ingénierie environnementale et l'assurance de l'engagement dans du temps long ;
- en phase chantier, assurer un encadrement naturaliste exigeant de la phase chantier pour les mesures d'évitement et de réduction au travers d'un calendrier d'intervention qui considèrent les sensibilités de chacune des espèces impactées, et délivrer un rapport au service instructeur pendant et après travaux ;
- préciser la délégation de gestion et de suivi de ces emprises naturelles (dont abondance/présence, gestion) et apporter les garanties de réalisation dans le long terme, compte tenu d'une équivalence écologique qui sera atteinte à long terme ;
- décrire une procédure qui délivre les consignes de gestion consignées dans le temps pour une application durable de ces mesures par les services départementaux, et qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les impératifs de sécurité routière ;
- justifier davantage les impacts résiduels sur certaines espèces (notamment chiroptères) ;
- éviter le dévoiement du cours d'eau, qui pourrait générer des impacts nouveaux pour les milieux et les espèces et intégrer le risque de réussite aléatoire de cette mesure dans les calculs d'équivalence écologique ;

- compléter l'ambition de boisement de la Péraille à l'Est de la planche 4 et requestionner la compensation de la peupleraie noire pour aboutir à une mesure à l'équivalence écologique garantie.

Le CNPN considère que le porteur de projet dispose des capacités techniques, foncières et opérationnelles nécessaires pour faire évoluer un travail déjà conséquent vers une démarche pleinement aboutie de prise en compte de la biodiversité. Une telle démarche s'inscrirait pleinement dans le contexte actuel d'érosion de la biodiversité et des habitats naturels, ainsi que dans les objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 18/07/2026

Signature :



Le président